

---

rue J. Wauters, 1

---

7972 QUEVAUCAMPS

---

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

---

N.réf. 489-18/TM/kd – 019 / ih

### ARRETE DU BOURGMESTRE

**Objet :** Lieu : A BELOEIL

**Motif :** Course cycliste "Gd Prix J-M RAMU"

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu les demandes introduites en date du 20 novembre 2018, par Monsieur Pierre JEUNIAUX, domicilié rue de Mons 136 à 7970 BELOEIL (0472/30.73.76), afin d'organiser une course cyclistes pour amateurs de 18 à 70 ans, et ce, en date du **dimanche 17 mars 2019** ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de Beloeil;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** A Beloeil le dimanche 17 mars 2019 entre 10.00hrs et 19.00hrs, les mesures de sécurité suivantes seront d'application:

- a) L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :
- Dans la rue de Mons, section comprise entre son carrefour avec la rue du Dr Roland et la rue Leuridant.
  - Dans la rue Leuridant, sur toute sa section.
  - Dans la rue des Viviers au Bois, section comprise entre son carrefour avec la rue Leuridant et son carrefour avec la rue Dr Roland.
  - Dans la rue Dr Roland, section comprise entre son carrefour avec la rue des Viviers au bois et son carrefour avec la rue de Mons

- b) Le sens unique sis actuellement dans la rue Leurident est abrogé, la circulation des coureurs se fera venant de la rue de Mons à et vers la rue des Viviers au Bois
- c) La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course, sur l'entièreté du circuit, à l'exception de la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.
- d) **Afin de garantir la sécurité tant des usagers que celle des participants à la course , la circulation dans les rues sera impérativement régulée par des signaleurs.**

**Article 2 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

**Article 3 :** En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

**Article 4 :** Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation *par Beloeil*
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 18 janvier 2019

Le Bourgmestre,

  
  
L. VANSAINGELE